**EUROFINS SCIENTIFIC S.E.**

Société Européenne

23, Val Fleuri, L-1526, Luxembourg

R.C.S. Luxembourg: B 167775

# STATUTS COORDONNES

## TITRE 1 FORME DENOMINATION OBJET SIEGE DUREE

### ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Nantes en date du 1 er avril 1989, enregistré à la recette des impôts de Paris 13ème - Salpétrière.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 16 février 1994.

Elle a été transformée en société européenne par décision de l'assemblée générale mixte du 2 mai 2007 devenant de ce fait une société anonyme européenne (SE).

La Société a transféré son siège social au Grand-duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2012 et continue d'exister comme société européenne de droit luxembourgeois.

Elle est régie par les dispositions communautaires et nationales en vigueur, et celles qui pourront l'être ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, au Luxembourg et à l'étranger :

La réalisation directe ou indirecte de toutes opérations ou activités de conseils, d'expertises, d'études, d'assistance technique et de formation ainsi que de recherche et développement se rapportant au contrôle de la qualité ou de la composition des produits agro-alimentaires ou de tous autres produits susceptibles de telles opérations; la réalisation de tous équipements s'y rapportant,

Le développement et la commercialisation d'analyses de produits de tout type (alimentaires, chimiques, pharmaceutiques, etc...),

L'exploitation de laboratoires,

La commercialisation de matériels et logiciels pour laboratoires.

Les activités de recherche et la création, l'acquisition, la détention, l'exploitation et la vente de tous procédés, de brevets, de licences, de savoir-faire et plus généralement de droits de propriété intellectuelle et industrielle se rapportant aux dites activités,

La Société peut réaliser cet objet par :

La création de sociétés, l'acquisition, la détention et la prise de participations dans toute société ou

entreprise, qu'elles soient luxembourgeoises ou étrangères sous quelque forme que ce soit ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations et l'adhésion à toutes associations, groupements d'intérêts et opérations en commun,

L'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière ainsi que la cession par vente, échange ou de toute autre manière d'actions, d'obligations, de titres représentatifs de créances, de bons et d'autres valeurs et instruments de toute nature, de fusion ou autrement, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

La Société peut prêter assistance à toute société affiliée et prendre toute mesure de contrôle et de surveillance de telles sociétés.

Dans le cadre de son objet, la Société peut émettre tout type de valeur mobilière, instrument de dettes, sans que ces termes ne soient limitatifs, afin de financer le développement de son activité, sa restructuration, sans que la cause de ces opérations ainsi reprise ne soit limitative.

Et généralement, la Société peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe qu'elle estime directement ou indirectement nécessaire ou utile à l'accomplissement et au développement de son objet.

## ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est « EUROFINS SCIENTIFIC ».

La dénomination doit être précédée ou suivie du sigle « SE ».

## ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans la commune de Luxembourg.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'administration qui est autorisé à faire constater un tel changement par un notaire.

## ARTICLE 5 DUREE

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

# TITRE II CAPITAL, ACTIONS

## ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million six cent quatre-vingt-douze mille cinq cent quatre-vingt dix-sept euros (1.692.597,00 EUR), divisé en seize millions neuf cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-dix (16.925.970) actions d’une valeur nominale de dix centimes d’euro (0,10 EUR), toutes de même catégorie.

## ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux lois en vigueur.

## ARTICLE 8 BIS - CAPITAL AUTORISE

Le capital autorisé est plafonné à un montant global maximal de deux millions cinq cent mille euros (EUR 2.500.000,00) constitué de vingt-cinq millions (25.000.000) d’actions ayant une valeur

nominale de dix centimes d'euro (EUR 0,10) par action (le « Montant Global Maximal de Capital Autorisé »).

A compter de la date de publication des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société, adoptées en date du 19 avril 2016, au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (i.e., le 27 juin 2016) et pour une période de 5 ans (expirant donc le 27 juin 2021), le Conseil d'Administration est par le présent acte autorisé à émettre des actions de la Société, y compris à titre gratuit, ou tout instrument, titre, option, warrant, qu'il soit notamment convertible ou échangeable et/ou donnant droit immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, et ce, aux conditions qui lui conviendront et particulièrement faire cela sans avoir à réserver un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants concernant les nouvelles actions à émettre dans la limite du Montant Global Maximal de Capital Autorisé.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur autorisé ou fondé de pouvoir de la Société ou toute autre personne dûment autorisée, le droit de recueillir les souscriptions et de recevoir le paiement des actions représentant tout ou partie du montant de l'augmentation de capital, si les circonstances le requièrent.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre du présent article.

## ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

La libération des actions intervient dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi (pour les besoins des présents statuts, le terme « **Loi »** comprend la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, (la **LSC**) ainsi que la loi du 27 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées).

## ARTICLE 10 FORME ET DEPOT DES ACTIONS

### 10.1. Forme

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte dans les livres de la Société dans les conditions et selon la législation applicable. L'identification des titulaires d'actions nominatives est réalisée par la constatation de l'inscription du titulaire dans le registre des actions nominatives tenu au siège de la Société. Un certificat d'inscription en compte est délivré au titulaire d'actions nominatives.

Les actions au porteur sont représentées par un certificat au porteur global.

### 10.2. Dépôt des actions

Nonobstant toute clause contraire dans ces statuts, lorsque (i) les actions nominatives sont inscrites dans le registre d'actionnaires pour le compte d'une ou plusieurs personnes au nom d'un système de règlement des opérations sur titres ou de l'opérateur d'un tel système, ou au nom d'une institution financière ou de tout autre dépositaire professionnel de titres ou autre dépositaire (ces systèmes, professionnels ou autres dépositaires sont ci-après dénommés les **Dépositaires**), ou autre nom d'un sous-dépositaire désigné par un ou plusieurs Dépositaires, ou (ii) lorsque les actions au porteur sont déposées auprès d'un tel Dépositaire ou sous-dépositaire, alors, sous réserve des dispositions légales et des conditions et restrictions applicables en vertu de tout contrat de dépôt ou autre contrat analogue en vigueur, et sur présentation d'une confirmation dudit Dépositaire ou sous-dépositaire, la Société permettra à toute personne (un **Détenteur Indirect**) d'exercer les droits attachés auxdites

actions, en ce compris l'admission de cette personne et son droit à voter aux Assemblées Générales, et considèrera ce Détenteur Indirect comme un actionnaire à cette fin et pour l'exercice des droits d'actionnaires au titre de ces statuts.

Nonobstant toute clause contraire dans ces statuts, la Société procédera à tout paiement (en ce compris tous paiements de dividendes et autres distributions) relatifs aux actions inscrites au nom d'un Dépositaire ou d'un sous-dépositaire, ou déposées auprès de l'un d'eux, le cas échéant, effectué aussi bien en espèces, qu'en actions ou au moyen d'autres avoirs, et ce uniquement au bénéfice dudit Dépositaire ou sous-dépositaire ou de toute autre manière conformément à ses instructions, et un tel paiement libérera la Société de toute obligation relative au paiement concerné.

**10.3. Déclarations de franchissements de seuils**

Toute personne agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement une fraction - du capital ou de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société - égale ou supérieure à 2,5 % ou un multiple de cette fraction, sera tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert.

L'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions ou droits y attachés excédant la fraction non déclarée et ce pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus, si l'application de cette sanction est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 2,5 % au moins du capital de la Société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Sans préjudice des stipulations de l'article 10.3., sont applicables les dispositions de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, telle que modifiée.

## ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions au porteur s'opère par la tradition du titre.

La transmission d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions nominatives.

Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice des transferts par les Détenteurs Indirects, dans les cas prévus par l'Article 10.2 de présents statuts, conformément aux règles et aux procédures applicables en matière de transfert prévues par les Dépositaires.

## ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

En cas d'actions indivises, les indivisaires sont représentés par un mandataire unique aux Assemblées générales. Tant que le mandataire n'aura pas été désigné, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote aux Assemblées, mais cela n'empêche pas les actionnaires concernés d'obtenir les mêmes informations que celles disponibles pour les autres actionnaires préalablement aux Assemblées.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## ARTICLE 12 BIS - PARTS BENEFICIAIRES

### 12bis.1 - Modalités Générales

La Société, au travers de son Assemblée Générale extraordinaire, peut décider de l'émission, outre des actions, et conformément à la Loi et aux stipulations des présents statuts, de parts bénéficiaires non représentatives d'une quotité du capital.

L'attribution de parts bénéficiaires interviendra également dès l'émission d'actions nouvelles au profit des actionnaires détenant déjà des parts bénéficiaires, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (à titre d'une part bénéficiaire par action nouvelle).

Les parts bénéficiaires ne donnent droit à aucun droit pécuniaire; elles ne sont pas transférables.

### 12bis.2 - Parts Bénéficiaires de Catégorie A

Une part bénéficiaire de catégorie A conférant un droit de vote est attribuée aux détenteurs de toute action entièrement libérée pour laquelle il sera justifié d'une inscription nominative directe ou indirecte (à travers un Dépositaire ou un sous-dépositaire) dans un registre accessible par la Société depuis trois ans au moins au nom du même détenteur.

La contrepartie de l'émission d'une telle part bénéficiaire de catégorie A sera un apport en industrie matérialisé par l'inscription en compte nominatif de trois années consécutives précédant la date d'émission.

En outre, l'Assemblée Générale extraordinaire a modifié le 20 avril 2017 les conditions d'attribution d'une part bénéficiaire de catégorie A à partir du 1er juillet 2017 (inclus) comme suit:

- l'actionnaire souhaitant se voir émettre des parts bénéficiaires de catégorie A à concurrence du nombre de ses actions inscrites en compte nominatif devra adresser une demande écrite

au Conseil d'Administration justifiant de l'inscription en compte nominatif pendant trois années consécutives de ses actions au nom du même détenteur. Cette demande devra être adressée au Conseil d'Administration de la Société au plus tard le 30 juin 2020; et

- la contrepartie d'une émission de part bénéficiaire de catégorie A sera un apport en numéraire équivalent à EUR 0,10 (dix centimes d'Euro) par part bénéficiaire de catégorie A ainsi qu'un apport en industrie matérialisé par l'inscription en compte nominatif de trois années consécutives précédant la date d'émission.

En outre, il est précisé que les actionnaires qui détiennent déjà des parts bénéficiaires de catégorie A au 30 juin 2017 peuvent décider soit de les conserver à l'identique, soit d'appliquer spontanément les nouvelles conditions applicables à compter du 1er juillet 2017 telles que détaillées ci-dessus.

Dans tous les cas, le droit de vote attaché aux parts bénéficiaires de catégorie A s'éteint automatiquement à la suite de la suppression de l'inscription au nominatif par l'actionnaire concerné, ou du transfert de la propriété (autre que par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ou par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire) de l'action à raison de laquelle une telle part bénéficiaire a été attribuée. Une part bénéficiaire ayant perdu son droit de vote est automatiquement annulé.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires a délégué au Conseil d'Administration, qui peut lui-même déléguer à tout administrateur autorisé ou fondé de pouvoir de la Société ou toute autre personne dûment autorisée, le droit de vérifier l'existence du droit à attribution des parts bénéficiaires de catégorie A et de procéder à leur émission.

**12bis.3 - Parts Bénéficiaires de Catégorie B**

Une part bénéficiaire de catégorie B peut être attribuée à tout détenteur d'une action entièrement libérée pour laquelle il sera justifié d'une inscription nominative directe ou indirecte (à travers un Dépositaire ou un sous-dépositaire) dans un registre accessible par la Société pour cinq années consécutives au nom du même détenteur.

L'actionnaire souhaitant se voir émettre des parts bénéficiaires de catégorie B à concurrence du nombre de ses actions inscrites en compte nominatif devra adresser une demande écrite au Conseil d'Administration justifiant de l'inscription en compte nominatif pendant cinq années consécutives de ses actions au nom du même détenteur. Cette demande devra être adressée au Conseil d'Administration de la Société au plus tard le 30 juin 2021.

La contrepartie de cette émission sera un apport en numéraire équivalent à EUR 0,10 (dix centimes d'Euro) par part bénéficiaire de catégorie B ainsi qu'un apport en industrie matérialisé par l'inscription en compte nominatif de cinq années consécutives précédant la date d'émission.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires a délégué, avec capacité de sous-délégation, au Conseil d'Administration tout pouvoir pour vérifier l'existence du droit à attribution des parts bénéficiaires de catégorie B, constater la libération du numéraire en totalité et procéder à leur émission conformément aux modalités décrites dans les présents statuts.

Les parts bénéficiaires de catégorie B bénéficieront des mêmes droits et obligations que les parts bénéficiaires de catégorie A et notamment confèreront un droit de vote par part bénéficiaire sans aucun droit pécuniaire. Sous réserve du respect des conditions d'émission respectives, un même actionnaire pourra se voir attribuer une part bénéficiaire de chacune des catégories A et B.

Le droit de vote attaché aux parts bénéficiaires de catégorie B s'éteint automatiquement à la suite de la suppression de l'inscription au nominatif par l'actionnaire concerné, ou du transfert de la propriété (autre que par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ou par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire) de l'action à raison de laquelle une telle part bénéficiaire a été attribuée. Une part bénéficiaire ayant perdu son droit de vote est automatiquement annulée.

**12bis.4 – Nombre de Parts Bénéficiaires**

Conformément aux stipulations du présent article 12 Bis, outre les actions représentatives du capital social, ont été émises à la date du 31 décembre 2016:

- 6.532.840 parts bénéficiaires de catégorie A non représentatives d'une quotité du capital et à chacune de ces parts bénéficiaires de catégorie A est attaché un droit de vote;

- 1.000.000 de parts bénéficiaires de catégorie B non représentatives d'une quotité du capital et à chacune de ces parts bénéficiaires de catégorie B est attaché un droit de vote.

A la suite de l'émission de nouvelles parts bénéficiaires de catégorie A ou B, le Conseil d'Administration ou un fondé de pouvoir devra se présenter devant un notaire luxembourgeois dans le mois de l'émission pour mettre à jour le nombre de toute catégorie de parts bénéficiaires émises indiquées à l'article 12 Bis des statuts.

## TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

## ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire au moment de leur nomination ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Une personne morale peut exercer les fonctions d'administrateur de la Société ; elle doit nommer son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration, qui est obligatoirement une personne physique.

## ARTICLE 14 CONVOCATIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens. En cas d'urgence, la convocation peut même être faite verbalement.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, toutes les fois qu'il le juge convenable et au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un

ordre du jour déterminé. A défaut, le Directeur Général peut également convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. En cas d'urgence, ce droit est également accordé à tout administrateur.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur uniquement, sans que ce dernier puisse représenter plus qu'un membre du Conseil.

Il est tenu un registre - ou une feuille - de présence, qui est signé(e) par les administrateurs participant à la séance.

Le président de séance est le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, un administrateur désigné à cet effet, à la majorité simple, par les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion.

Les membres du Conseil désignent un secrétaire, administrateur ou non.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Sous réserve des dispositions légales, les réunions du Conseil d'Administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la Société.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire et signé par le secrétaire et le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou toute personne par lui désigné à cet effet.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une résolution du Conseil d'administration peut également être prise par écrit. Une telle résolution doit consister en un seul ou plusieurs documents contenant les résolutions signées par chaque administrateur manuellement ou électroniquement par une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise. La date d'une telle résolution est la date de la dernière signature.

## ARTICLE 15 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

**15.1**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion de la Société. Tous pouvoirs non expressément réservés à l'Assemblée Générale par le droit luxembourgeois ou par les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la Société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la Société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales en vigueur ou dans l'intérêt public.

**15.2.**

Le Conseil d'Administration peut décider de créer des comités chargés de considérer les affaires soumises par le Conseil, en ce compris un comité d'audit et un comité de nominations, rémunérations et de gouvernance d'entreprise.

**15.3.**

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion journalière des affaires conformément à l'article 60 de la LSC et à l'article 16 ci-dessous.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion (sans que cette délégation ne puisse porter sur la politique générale de la Société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'Administration) à un directeur général (le **Directeur Général**) qui peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les **Directeurs Généraux Délégués**) pour former un comité de direction conformément à l'article 60-1 de la LSC et à l'article 16 ci-dessous.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer des pouvoirs spéciaux et conférer des mandats spéciaux à toute personne.

**15.4.**

La Société sera engagée par la signature conjointe ou individuelle de toutes personnes auxquelles ce pouvoir de signature aura été délégué par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 16 - DÉLÉGATIONS

### 16.1 Gestion journalière

La gestion journalière de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration lorsque ce dernier exerce également les fonctions de Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration en tant que Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la gestion journalière est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions prévues par la Loi.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la gestion journalière est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

Le changement de modalité d'exercice de la gestion journalière n'entraîne pas une modification des statuts.

Le délégué à la gestion journalière est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion journalière de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de la gestion journalière, de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

### 16.2 Directeur Général

1. Nomination - Révocation

Le Conseil d'Administration procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat (sans que celle-ci puisse avoir une durée supérieure à celle des membres du Conseil d'Administration), et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, ad nutum, par le Conseil d'Administration.

2. Pouvoirs

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers, dans la limite de son mandat (étant entendu que le Conseil d'administration peut déléguer l'ensemble de ses pouvoirs de gestion sans que cette délégation ne puisse porter sur la politique générale de la Société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'Administration).

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### 16.3 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, et détermine l'étendue des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et la durée de leur mandat, sans que celle-ci puisse avoir une durée supérieure à celle des membres du Conseil d'Administration. Ensemble avec le Directeur Général, ils formeront alors un comité de direction conformément à l'article 60-1 de la LSC.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, ad nutum, par le Conseil d'Administration.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

## ARTICLE 16 BIS - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée des Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, qui détermine le montant, les modalités de calcul et le paiement de sa rémunération, s'il y a lieu.

## ARTICLE 17 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme globale et fixe annuelle dont le montant est porté en charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Il peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs et autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toute dépense engagée par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

La rémunération du président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 18 CONFLIT D'INTÉRET

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Société, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la plus prochaine Assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du Conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes conclues dans des conditions normales.

## ARTICLE 19 REVISEUR D'ENTREPRISE

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

# TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

## ARTICLE 20 CONVOCATION, ADMISSION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

### 20.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour. Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10 % au moins du capital souscrit peuvent également demander au Conseil d'Administration de convoquer et de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui sera tenue dans le délai d'un mois.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent conformément au droit luxembourgeois. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Une Assemblée Générale ordinaire aura lieu au jour et à l'heure indiqué dans la convocation.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales ordinaires, extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont appelées à statuer sur toutes décisions ayant pour effet direct, ou indirect, de modifier les statuts ; toute autre Assemblée entre dans la catégorie des Assemblées Générales ordinaires.

**20.2 Droit de participation**

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions. La désignation d'un mandataire devra être notifiée à la Société par voie postale ou électronique à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation.

Les droits d'un actionnaire de participer à une Assemblée Générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorzième jour qui précède l'Assemblée Générale à vingt-quatre heures minuit (heure de Luxembourg) (la « Date d'Enregistrement »).

Les actionnaires notifient à la Société leur intention de participer à l'Assemblée Générale et la communiquent par voie postale ou électronique à l'adresse postale ou électronique indiquée sur la convocation, au plus tard à la date déterminée par le Conseil d'Administration, qui ne peut être antérieure à la Date d'Enregistrement indiquée dans la convocation.

Dans le cas d'actions tenues par un système de règlement-livraison d'instruments financiers, ou dans le cas de la détention des actions par un intermédiaire financier agissant comme dépositaire professionnel, un propriétaire d'actions souhaitant participer à une Assemblée Générale devra obtenir de cet opérateur ou ce dépositaire un certificat certifiant le nombre d'actions enregistrées dans le compte pertinent à la Date d'Enregistrement et le présenter à la Société dans les délais indiqués dans la convocation.

La Société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'Assemblée Générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la Date d'Enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date.

**20.3 Vote à distance**

Le Conseil d'Administration peut également décider que les actionnaires peuvent voter à distance par correspondance au moyen d'un formulaire fourni par la Société comprenant les mentions suivantes :

- le nom, l'adresse et toute autre information appropriée concernant l'actionnaire,

- le nombre des votes que l'actionnaire souhaite exprimer, le sens de son vote, ou son abstention,

- l'ordre du jour, y compris le texte des projets de résolutions,

- à la discrétion de la Société, la possibilité de donner procuration de vote pour toute nouvelle résolution ou toute modification aux résolutions qui seraient proposées à l'assemblée ou annoncées par la Société après la remise par l'actionnaire du formulaire de vote par correspondance,

- le délai dans lequel le formulaire et la confirmation mentionnés ci-dessous doivent être reçus par

ou pour le compte de la Société, et

- la signature de l'actionnaire.

L'actionnaire utilisant un tel formulaire qui n'est pas directement inscrit au registre des actionnaires, devra annexer au formulaire une confirmation des actions détenues par lui à la Date d'Enregistrement. Une fois que des formulaires de vote par correspondance auront été remis à la Société, ils ne pourront plus être retirés ou annulés, excepté le cas où l'actionnaire a inclus une procuration afin que ses actions soient votées dans l'hypothèse envisagée au quatrième tiret ci-dessus. Cet actionnaire peut annuler cette procuration ou donner de nouvelles instructions de vote sur les points concernés par avis écrit avant la date indiquée au formulaire de vote en suivant les instructions de l'avis de convocation.

Le Conseil d'Administration peut adopter tout autre règlement et toute autre règle relatifs à la participation des actionnaires aux Assemblée Générales conformément au droit luxembourgeois, y compris en ce qui concerne l'identification des actionnaires et des mandataires.

**20.4 Tenue des Assemblées**

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'Assemblée désigne elle-même son Président. En cas de convocation par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il n'existe aucun quorum pour les Assemblées Générales ordinaires.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent la moitié au moins du capital social. Si la première Assemblée ne peut délibérer, faute de quorum, il n'existe aucun quorum pour l'Assemblée réunie sur le même ordre du jour sur deuxième convocation.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.

La modification des statuts requiert une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire prise à une majorité qui ne peut être inférieure aux deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, l'Assemblée ne peut augmenter les engagements des actionnaires ni supprimer des droits acquis individuels sauf l'accord unanime des actionnaires.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Il est tenu une feuille de présence et les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, notamment par internet, permettant l'identification des actionnaires dans les conditions visées par les textes légaux en vigueur.

## ARTICLE 21 ASSEMBLEE GENERALE DROITS DE VOTE

Aussi longtemps que toutes actions de la Société ont la même valeur nominale, chaque action donne droit à une seule voix.

Dans l'hypothèse où il existe des actions avec des valeurs nominales différentes conformément à l'article 67(4) de la LSC, chaque action confère un nombre de voix proportionnel à la partie nominale du capital social qu'elle représente en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible. Il n'est pas tenu compte des fractions de voix, excepté dans les cas prévus à l'article 68 de la LSC.

Les détenteurs de parts bénéficiaires de catégorie A ou B bénéficient également d'un droit de vote sur la base d'une voix par part bénéficiaire en Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'Article 12 BIS.

Les propriétaires d'actions de la Société n'ayant pas leur domicile sur le territoire luxembourgeois peuvent être inscrits en compte et être représentés à l'Assemblée par tout intermédiaire sous réserve de la désignation de l'intermédiaire par la voie écrite et de la notification de cette désignation à la Société par la voie écrite également, soit par voie postale, soit par voie électronique, à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation de l'Assemblée Générale. Le droit de vote attaché aux parts bénéficiaires sera équivalent au droit de vote attaché aux actions de la Société.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les Lois en vigueur.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote aux Assemblées sera exercé tantôt par l'usufruitier, tantôt par le nu-propriétaire, en fonction de l'objet des décisions à prendre. Le droit de vote dans les Assemblées générales extraordinaires appartiendra au nu-propriétaire ; le droit de vote dans les Assemblées générales ordinaires est partagé entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon que les résolutions portent sur l'affectation des bénéfices (usufruitier) ou sur d'autres points (nu-propriétaire). En cas de désaccord, la Société suspendra les droits de vote attachés aux droits sociaux concernés tant que le désaccord existera.

## ARTICLE 21BIS ASSEMBLEE GENERALE - AUTRES DROITS

Chaque actionnaire a le droit de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale.

Les actionnaires ont le droit de poser par écrit des questions concernant les points portés à l'ordre du jour, ce dès la publication de la convocation, et auxquelles la Société sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée Générale.

Ces questions peuvent être adressées à la Société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'Assemblée Générale jusqu'à quinze (15) jours avant la date de ladite Assemblée Générale.

La Société établit pour chaque résolution au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Dans le cas où aucun actionnaire ne demande un décompte complet des votes pour une Assemblée

Générale, il suffit d'établir les résultats de vote uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir que la majorité requise est atteinte pour chaque résolution.

## TITRE V EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

### ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### ARTICLE 23 INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions de la Loi.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

### ARTICLE 24 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé (i) cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à concurrence de la constitution d'une réserve légale se montant à dix pour cent (10 %) du capital social et (ii) toute somme à porter en réserve en application de la Loi. Le solde ainsi obtenu, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Le Conseil d'Administration est autorisé, dans la limite des dispositions légales applicables, à distribuer des acomptes sur dividendes.

### ARTICLE 25 ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l’actif net de la Société est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est convoquée dans les conditions et délais fixés par la Loi, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

### ARTICLE 26 TRANSFORMATION

La Société ne peut se transformer en une autre forme de société qu'en société anonyme. La

transformation en société anonyme ne donnera lieu ni à la dissolution ni à la création d'une nouvelle personne morale.

## ARTICLE 27 DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

## ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires, les administrateurs ou les réviseurs d'entreprises agréés soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la Loi par la juridiction des tribunaux compétents.